



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 63962

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre des affaires sociales et de l'integration que, conformement aux dispositions reprises a l'article 83-3 du code general des impots et des articles 5 et 5 A de l'annexe IV dudit code, certaines categories de salaries beneficent d'une deduction supplementaire pour frais professionnels, dont le taux est variable suivant les professions exercees. Cette deduction supplementaire s'applique sur le salaire net percu, remboursement de frais compris, apres la deduction normale de 10 p 100. Cette deduction supplementaire est plafonnee a 50 000 F l'an. Les URSSAF sont tenues, en principe, de se conformer aux positions des services fiscaux. Aussi, l'employeur occupant du personnel beneficent d'une deduction fiscale supplementaire a la faculte d'operer, pour le calcul des cotisations sociales, la deduction forfaitaire, ou d'y renoncer. S'il opte pour la faculte d'operer la deduction supplementaire, la base de calcul des cotisations est constituee, a moins qu'il n'en soit dispose autrement en matiere fiscale, par le montant global des remunerations, indemnites, primes, gratifications ou autres acquises aux interesses, y compris le cas echeant les indemnites versees au titre de remboursement de frais professionnels. Cependant, comme en matiere fiscale, cet abattement est limite par salarie et par an a 50 000 F (Cass. Soc. du 30 avril 1975). Dans le cas, au cours d'une meme annee civile, d'employeurs successifs, exerçant leur activite, soit en entreprise individuelle, soit en societe, quelle que soit la categorie du ou des salaries occupes beneficent d'une deduction supplementaire, fiscalement reconnue, il lui demande comment doit s'appliquer, s'il y a lieu, le plafonnement de l'abattement lorsque ce dernier a ete atteint en cours d'annee chez un employeur anterieur. En resume, les employeurs successifs repartent-ils a zero a partir de la date d'embauche pour le plafonnement eventuel de l'abattement pour frais professionnels supplementaires.

Texte de la réponse

Reponse. - La deduction supplementaire pour frais professionnels, a laquelle ont droit certains salaries en vertu de l'article 83 du code general des impots et de l'article 5 de l'annexe IV du meme code, s'applique non sur la remuneration nette percue par ces salaries mais sur leur remuneration brute. Cette deduction - dont le choix, de preference a d'autres formes de prise en charge de frais professionnels, ressort de la seule competence de l'employeur - est effectivement limitee a 50 000 francs par an et par salarie concerne. Dans le cas ou ce salarie travaillerait en cours d'annee pour plusieurs employeurs et verrait cette limite atteinte chez l'un d'eux, les employeurs suivants seraient alors obliges de verser et de precompter les cotisations de securite sociale sur la remuneration brute sans application de la deduction supplementaire et en integrant les eventuels remboursements de frais professionnels.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont](#) **Edouard**

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63962

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5155